

## **PIXIUM VISION**

Société Anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine  
75012 PARIS

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'augmentation du capital et sur les opérations d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 27 juin 2018  
*Résolutions n° 20, 21 et 26*

## **PIXIUM VISION**

Société Anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine  
75012 PARIS

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'augmentation du capital et sur les opérations d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 27 juin 2018  
*Résolutions n° 20, 21 et 26*

---

A l'assemblée générale de la société PIXIUM VISION,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider des augmentations du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer, le cas échéant, les conditions définitives d'émission de ces opérations et, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes :

- au titre de la 20ème résolution : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement et, plus généralement, tout acteur disposant d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lui permettant de fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme (telle que définie au 6-1 de l'article D.321-1 du même code) sur les titres de capital de la société et acceptant de participer à une opération d'augmentation de capital, par exercice de bons ou d'autres valeurs mobilières ;

- au titre de la 21ème résolution :
  - (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives, des dispositifs médicaux et/ou des technologies médicales en celle comprise les technologies informatiques et d'analyse de données, associées ou non à des dispositifs médicaux ; et/ou
  - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Pour ces deux résolutions, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 20% du capital de la société à la date de l'assemblée du 27 juin 2017. Le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 euros.

Le plafond fixé pour les 20ème et 21ème résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 26ème résolution, (commun aux 17ème, 20ème et 21ème résolutions), lequel s'établit à 40% du capital social à la date de l'assemblée du 27 juin 2018, s'agissant du montant nominal des actions à émettre, et à 50 000 000 euros, s'agissant des titres de créance.

Ces deux résolutions ne pourront pas, par ailleurs, être mises en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et jusqu' à la fin de la période d'offre publique d'achat.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

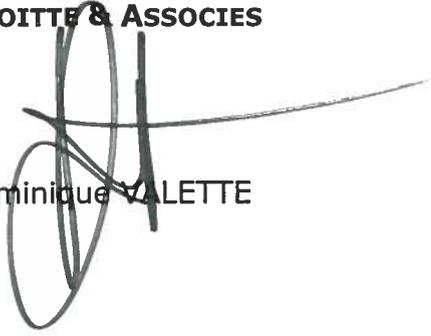
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons des rapports complémentaires, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 5 juin 2018

Le commissaire aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**

  
Dominique VALETTE